

ECOLE DENTAIRE FRANCAISE

Formation Privée en Prothèse Dentaire

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement :

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'ADED. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire/élève. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires/élèves qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Il détermine également les règles de représentation des stagiaires/élèves pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire/élève doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation 23 rue Gabriel Péri à 31000 TOULOUSE. Le stagiaire/élève doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire/élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire/élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires/élèves de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires/élèves auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 - Accident

Le stagiaire/élève victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire/élève en formation

Article 7.1 - Horaires de formation

Les stagiaires/élèves doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires/élèves ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

L'école accueille les stagiaires/élèves du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h45 à 17h45. L'Ecole peut être conduite à modifier l'emploi du temps.

Article 7.2 - Absences, retards ou départs anticipés

Les stagiaires/élèves sont tenus de respecter les horaires de l'école et ne sont pas autorisés à quitter l'établissement pendant les cours ou entre les cours.

Toute absence doit être signalée par téléphone, au secrétariat de l'école, le jour même.

Pour une absence de plus de trois jours, un certificat médical doit être fourni.

Les absences et retards injustifiés sont sanctionnés.

En cas de trois absences non justifiées, une retenue d'une demi-journée est prononcée par la Direction. Au terme de trois retenues, une exclusion provisoire de trois jours est décidée par le Directeur. En cas de trois exclusions provisoires, l'exclusion définitive peut être prononcée par le Conseil de Classe, réuni en Conseil Disciplinaire.

Pour les stagiaires/élèves bénéficiant d'une prise en charge :

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires/élèves doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire/élève – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire/élève est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire/élève remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 7.4 - Travail Scolaire - Contrôles

L'enseignement qui est dispensé correspond aux nécessités d'une formation spécialisée de haut niveau. C'est pourquoi il est attendu des élèves une réelle motivation, ainsi qu'un travail régulier et soutenu.

Le manque de travail peut être sanctionné, par les professeurs et/ou la Direction.

Article 7.5 - Examens de passages – Inscription aux examens

En cas de travail manifestement insuffisant durant la première année des études (contrôle continu et/ou examens blancs) le stagiaire/élève doit passer un examen de passage en deuxième année. Cet examen porte sur la/les matière(s) décidée(s) par le Conseil de Classe. Il se déroule en septembre, pour permettre à l'élève d'effectuer les révisions nécessaires durant l'été.

En cas de résultat inférieur à la moyenne, le passage dans l'année supérieure peut être refusé et l'élève peut soit redoubler, soit être exclu de l'Ecole Dentaire.

L'Ecole peut ne pas présenter aux examens tout stagiaire/élève dont le travail a été insuffisant.

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire/élève ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 8.1 - Dégradation - Vols

Toute dégradation volontaire de mobiliers, matériels, équipements ou aménagements de l'Ecole donne lieu au remboursement des frais de remise en état ou de remplacement. En outre, l'exclusion du stagiaire/de l'élève, temporaire ou définitive, peut être prononcée.

L'école ne peut être tenue responsable des détériorations, pertes ou vol d'objets personnels pouvant survenir à tout moment de l'année. Néanmoins, il convient de lui signaler toute disparition ou vol.

Tout stagiaire/élève commettant un vol au sein de l'établissement peut être sanctionné par l'exclusion immédiate et définitive.

Article 9 - Tenue

Le stagiaire/élève est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Le stagiaire/élève doit être vêtu de façon correcte.

Le port d'une blouse est obligatoire. Les blouses doivent être nettoyées régulièrement et ne pas présenter de déchirures ou de défauts de fermeture, susceptibles d'engendrer des risques d'accidents.

Bagues, bracelets, pendentifs ou tous autres objets susceptibles d'être la cause d'un accident doivent être retirés avant d'entrer dans les laboratoires.

Il est obligatoire d'avoir des cheveux coiffés de manière à éliminer tout risque dans le travail aux machines (cheveux attachés) et de porter des lunettes de protection.

Article 10 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire/élève d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Pour permettre une vie commune harmonieuse, tout stagiaire/élève de l'Ecole Dentaire doit respecter en toutes circonstances les principes énoncés ci-dessous, de même qu'il doit faire siennes les règles particulières propres à chacune des disciplines enseignées :

- devoir de politesse et de respect d'autrui, dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- engagement de n'utiliser d'aucune violence, physique ou morale, sous quelque forme que ce soit ;
- obligation de participer à toutes les activités organisées par l'Ecole Dentaire dans la cadre de la scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent.

Tout manquement grave aux règles et principes ci-dessus énoncés peut être sanctionné par l'exclusion du stagiaire/de l'élève, provisoire ou définitive, prononcée par la Direction.

Article 11 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire/élève est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire/élève signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

En garantie de la restitution du matériel en bon état d'usage et d'entretien, le stagiaire/élève doit déposer à l'Ecole un chèque de garantie. Le montant du chèque est restitué à l'élève lors de la remise du matériel et sous réserve que celui-ci soit en bon état d'usage et de fonctionnement (sous déduction des éventuels frais de réparation).

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire/élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- blâme
- exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire et/ou le financeur du stage.

Article 13 - Garanties disciplinaires

Article 13.1 – Information du stagiaire/élève

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire/élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire/élève n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2 – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : il convoque le stagiaire/élève – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ; - la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire/élève ou salarié de l'organisme de formation.

Article 13.3 – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire/élève peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire/élève.

Article 13.4 – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire/élève sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRE/ÉLÈVES

Article 14 – Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaire/élèves sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;
- Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaire/élèves ne peut être assurée.

Article 15 – Durée du mandat des délégués des stagiaire/élèves

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 16 – Rôle des délégués des stagiaire/élèves

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaire/élèves dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait en double exemplaire à Toulouse, le / /

Mademoiselle, Monsieur

NOM Prénom

(Avec mention lu et approuvé + signature)

Eric SAINT MICHEL

Directeur